



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGTIÈME RÉUNION**

**Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008**

**SÉPARATION DES EXPLOSIFS**

(Note présentée par G.A. Leach)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

**2. PROPOSITION**

2.1 Modifier comme suit l'alinéa b) du paragraphe 2.2.2.2 de la 7<sup>e</sup> Partie :

- b) les explosifs relevant du même groupe de compatibilité mais de divisions différentes peuvent être placés ensemble ~~à condition que l'expédition complète soit traitée comme relevant de la division ayant le plus petit numéro. Cependant, lorsque des explosifs de la division 1.5, groupe de compatibilité D, sont placés avec des explosifs de la division 1.2, groupe de compatibilité D, l'ensemble de l'expédition doit être traité, aux fins du transport, comme relevant de la division 1.1, groupe de compatibilité D ;~~

2.2 Modifier comme suit le paragraphe 2.2.2.3 de la 7<sup>e</sup> Partie :

2.2.2.3 Les explosifs des groupes de compatibilité C, D et E peuvent être placés ensemble. ~~La division appropriée est déterminée selon les indications de 2.2.2.2 b). Toute combinaison d'objets des groupes de compatibilité C, D et E est affectée au groupe de compatibilité E. Toute combinaison de matières des groupes de compatibilité C et D doit être affectée au groupe de compatibilité le plus approprié indiqué dans la Liste des marchandises dangereuses, en tenant compte des caractéristiques prédominantes du chargement combiné.~~

— FIN —